

TC-CP(2024)02
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par l'Estonie

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention par l'Estonie adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi sur l'information publique ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 12 juillet 2024 ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur l'information publique :

- 1.1. son application au plus grand nombre d'autorités publiques couvertes par la Convention et à toutes les informations qu'elles détiennent ;
- 1.2. sa protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.4. sa mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. son respect général des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. sa protection de l'accès aux documents publics conformément aux exigences et obligations des articles 6 et 7 de la Convention, respectivement sur les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.7. sa conformité avec les exigences de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.8. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention respectivement sur les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à l'Estonie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. reconsidérer la qualification de « dans l'exercice de fonctions publiques prévues par la loi » dans la définition de l'information publique au §3(1) de la loi sur l'information publique en vue d'assurer la conformité avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (paragrophes 11-12, 57 du rapport de l'AIG) ;

- 2.2. réviser le système de classification proactive des informations comme internes sous §35(1) de la loi sur l'information publique en vue de mettre pleinement en œuvre le principe du test de préjudice et le principe de l'intérêt public supérieur en conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 27-31, 60 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. assurer la pleine conformité de l'article 21, paragraphe 3, de la loi sur l'information publique avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne l'obligation des personnes morales ou physiques qui accomplissent des tâches administratives spécifiques de transmettre les demandes d'accès aux autorités compétentes et de l'article 23, paragraphe 2, point 6, de la loi sur l'information publique avec l'article 5, paragraphe 5, de la Convention en ce qui concerne le refus d'accès pour cause d'incapacité juridique du demandeur (paragraphe 36, 39 et 62 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement estonien de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.